

Décision n° 98-294 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date

**du 29 avril 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par
la société Géolink S.A.**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, et L. 34-1, et L.36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public, en vue de l'offre de tous services de télécommunications y compris, le service téléphonique au public entre points fixes, présentée par Géolink S.A. le 22 janvier 1998 et complétée par ses courriers du 28 avril 1998 ;

Vu le courrier de de Géolink S.A. du 28 avril en réponse au courrier du 27 avril 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société Géolink S.A. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 avril 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert